



PREFECTURE

Direction
des Services du Cabinet

Bureau du cabinet
et de la communication
interministérielle

Rodez, le 27 février 2019

COMMUNIQUE DE PRESSE

Réglementation de l'écobuage incinération des végétaux sur pieds

Règle générale

Il est rappelé que le code forestier interdit à toute personne autre que le propriétaire de terrains, boisés ou non, ou les personnes à qui il a donné mandat pour les occuper, de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains et jusqu'à une distance de 200 m des bois et forêts, quelle que soit la nature du feu et la période de l'année.

Réglementation de l'écobuage

Compte-tenu des risques d'incendies de forêts liés à la pratique de l'incinération des végétaux sur pied, une réglementation spécifique à ces opérations s'applique dans le département de l'Aveyron selon l'arrêté préfectoral n° 2010-162-3 du 11 juin 2010. Cet arrêté peut être consulté en mairie ou sur le site « l'Etat en Aveyron » www.aveyron.gouv.fr (rubrique « feux de forêts » dans l'onglet « politiques publiques / environnement, prévention des risques »).

Au cours de l'année, plusieurs périodes peuvent être distinguées en fonction du niveau du risque d'incendie de forêt (cf. tableau ci-dessous) et de la localisation des communes.

Tableau synthétique : usage du feu pour l'incinération de végétaux sur pied applicable à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des « espaces naturels combustibles »

		par vent > 40 km/h quelle que soit la période de l'année	1 ^{er} janvier au 28 février (période moins dangereuse)	1 ^{er} mars au 30 avril (période dangereuse)	1 ^{er} mai au 14 juin (période moins dangereuse)	15 juin au 30 septembre (période très dangereuse)	1 ^{er} octobre au 31 décembre (période moins dangereuse)
Propriétaire ou ayant droit	Massif Millau - Grands Causses, Saint Affricain et Sud	Interdiction	Déclaration en mairie	Autorisation délivrée par la mairie	Déclaration en mairie	Interdiction	Déclaration en mairie
	Autres communes	Interdiction	Déclaration en mairie	Autorisation délivrée par la mairie	Déclaration en mairie	Autorisation délivrée par la mairie	Déclaration en mairie
Autres usagers Tout public	Toutes communes	Interdiction					

La déclaration doit être déposée en mairie au moins huit jours avant la date de l'opération, en utilisant le formulaire joint à l'arrêté préfectoral du 11 juin 2010.

De même l'autorisation doit être sollicitée au moins huit jours avant la date de l'opération auprès du maire de la commune où doit se dérouler l'opération d'incinération de végétaux sur pied en utilisant le formulaire joint à l'arrêté préfectoral du 11 juin 2010.

Quelle que soit la période de l'année, au matin de la date retenue, le demandeur doit aviser personnellement le Centre Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours (CODIS), de l'heure exacte de l'allumage et du lieu précis de l'opération. En l'absence de cette démarche, la déclaration ou l'autorisation perd sa validité.

Respecter des consignes de sécurité de base : ne pas laisser le feu sans surveillance et disposer de moyens permettant une extinction rapide.

Effectuer le brûlage de préférence le matin et respecter l'**obligation d'extinction du feu au plus tard à 15h00** (heure fixée à l'article 9 de l'arrêté préfectoral 2010-163-3 du 11 juin 2010).

Attention : quelle que soit la période de l'année l'usage du feu est interdit par vent supérieur à 40 km/h, rafales comprises.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter :

- la direction départementale des territoires (DDT) / Service biodiversité eau, forêt : 05 65 73 50 00.
- le service départemental d'incendie et de secours / CODIS : 05 65 77 12 18.

*Contacts presse : Bureau du cabinet et de la communication interministérielle
Tél : 05.65.75.71.36 ou 71.30*

